

1.11. Acte réglementaire relatif à la  
création d'un fichier national des  
bailleurs et organismes prêteurs

**ACTE REGLEMENTAIRE**  
**relatif à la création d'un fichier national des**  
**baillleurs et organismes prêteurs**

Demande d'avis n° 358 873

**Vu** la Convention du 28 janvier 1981 du Conseil de l'Europe pour la protection des personnes à l'égard du traitement automatisé des données à caractère personnel,

**Vu** la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés et le décret n° 78-774 du 17 juillet 1978 pris pour son application,

**Vu** l'avis de la Commission nationale de l'informatique et des libertés réputé favorable à compter du 21 novembre 1995,

**Le Conseil d'administration de la Caisse nationale des allocations familiales décide :**

**ARTICLE 1er**

Il a été créé en 1994 et il est mis à jour par la Caisse nationale des allocations familiales un traitement automatisé d'informations nominatives nommé "Fichier national des bailleurs et organismes prêteurs".

**ARTICLE 2**

Ce fichier met en place une codification nationale pour permettre une normalisation des codes attribués et une reconnaissance unique des bailleurs et organismes prêteurs dans le cadre des transferts de données propres au logement.

**ARTICLE 3**

Les informations contenues dans le fichier national des bailleurs et organismes prêteurs sont les suivantes :

- N° organisme, composé du code organisme, du département du siège et d'un n° d'ordre dans le département ;
- Nom de l'organisme ou de la personne physique ;
- Ville du siège de l'organisme et code département ou résidence de la personne physique ;
- Support des données transmises ;
- Type de gestion comptable ;
- Département d'implantation de l'organisme.



La codification, la création et la mise à jour du fichier sont effectuées par la Cnaf, à la demande des organismes du régime général, de la Caisse centrale de mutualité sociale agricole ou de l'UNFOHLM.

Les données sont effacées du fichier huit jours après la radiation du bailleur ou prêteur concerné.

#### **ARTICLE 4 - DESTINATAIRES**

La Cnaf transmet aux Caisses d'allocations familiales et à la Caisse centrale de la mutualité sociale agricole la liste des bailleurs et organismes prêteurs les concernant.

Sont par ailleurs destinataires de mises à jour du fichier, pour les organismes relevant de leur compétence :

Le Ministère du logement,

Les Sections Des Aides Publiques au Logement relevant de la Direction départementale de l'équipement,

L'Union nationale des fédérations d'organismes HLM,

La Direction générale de la comptabilité publique.

#### **ARTICLE 5**

Le droit d'accès prévu par l'article 34 de la loi du 6 janvier 1978 s'exerce auprès de la Cnaf, Département législation / réglementation 32 avenue de la Sibelle 75014 PARIS.

Le droit d'opposition prévu par l'article 26 de la loi du 6 janvier 1978 ne s'applique pas à ce traitement.

#### **ARTICLE 6**

La présente décision sera publiée dans le guide des textes réglementaires édité par l'UCANSS.